

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Avouerie et service militaire en Flandre au XIe siècle

Nieus, Jean-François

Published in:

Nouveaux regards sur l'avouerie

Publication date:

2021

Document Version

Version revue par les pairs

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nieus, J-F 2021, Avouerie et service militaire en Flandre au XIe siècle. Dans N Ruffini-Ronzani, J-F Nieus & E Renard (eds), *Nouveaux regards sur l'avouerie: Les avoués des abbayes et des sièges épiscopaux entre Loire et Rhin (fin IXe-mil. XIIIe siècle)*. Brepols Publishers, Turnhout.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Avouerie et service militaire en Flandre au XI^e siècle

Jean-François Nieuws

Le comté de Flandre est l'une des terres d'élection de l'avouerie monastique aux marges de l'Empire¹. L'histoire documentaire de cette avouerie – faite surtout, et classiquement, de chartes – commence dans une atmosphère conflictuelle aux accents familiers, marquée toutefois par un incident d'une singulière intensité. Le plus ancien règlement d'avouerie conservé pour l'espace flamand nous apprend en effet qu'un jour de 1042, l'avoué du monastère de Saint-Bertin, courroucé par un moine qui le critiquait trop ouvertement, avait ordonné à ses hommes d'émasculer l'impertinent². Mutilation symbolique, comme l'a montré S. Vanderputten, mais néanmoins fatale pour la victime³. Scandalisé, et bien décidé à profiter de l'occasion pour pousser son avantage, l'abbé de Saint-Bertin en appela au comte Baudouin V (1035-1067), qui se présenta à Saint-Omer à la tête d'une imposante suite de comtes et d'évêques. L'acte princier rédigé dans la foulée dévoile les griefs des religieux, qui n'ont rien d'inattendu : l'usage abusif du droit de gîte et la levée de tailles indues sont pointés du doigt. Ce qui retient plus spécifiquement l'attention, c'est l'énoncé des mesures prises par le comte : certes, Baudouin V régule et tempère les ponctions de l'avoué sur les dépendants de l'abbaye, mais avant toute chose, il rappelle avec force que l'abbé est tenu de contribuer à l'équipement de l'avoué chaque fois que celui-ci est convoqué à l'ost comtal. Saint-Bertin doit fournir à son protecteur attitré un cheval de bât, un morceau de lard, une ration de fromage et un viatique de 20 sous⁴.

De telles clauses relatives à des réquisitions militaires sont fréquentes dans les règlements d'avouerie flamands jusqu'au début du XII^e siècle – bien plus fréquentes, semble-t-il, que dans les textes issus des autres régions qui ont connu l'avouerie monastique. C'est cet aspect guerrier de l'avouerie, fort négligé jusqu'à présent⁵, que je voudrais étudier ici. Il nous propulse au cœur de la

Abréviation utilisée : DiBe = *Diplomata Belgica. The diplomatic sources from the medieval Southern Low Countries*, éd. T. DE HEMPTINNE, J. DEPLOIGE, J.-L. KUPPER et W. PREVENIER, Bruxelles (Commission royale d'histoire), depuis 2015, en ligne : <http://www.diplomata-belgica.be> (consulté le 8 juin 2018).

¹ C. WEST, « Monks, aristocrats, and justice : twelfth-century monastic advocacy in a European perspective », dans *Speculum*, t. 92, 2017, p. 372-404, à la p. 391. Le lecteur trouvera dans les notes de cette étude l'essentiel de la bibliographie sur l'avouerie monastique. Il ne m'a pas été donné de consulter la contribution prochaine de P. DEPREUX, « Unterschiedliche Ausprägungen der Vogtei in Frankreich : ein regionaler Vergleich », dans *Kirchenvogtei und adlige Herrschaftsbildung im europäischen Mittelalter. Herbsttagung des Konstanzer Arbeitskreises für mittelalterliche Geschichte e.V. Reichenau, 29. September-2. Oktober 2015*, à paraître (résumé en ligne : <https://www.hsozkult.de/conferencereport/id/tagungsberichte-6296>, consulté le 21 juin 2018). P. Depreux devrait notamment développer le point de vue selon lequel la Flandre a joué un rôle de « passeuse d'avouerie » entre l'Empire et la France.

² DiBe 6804. Étude et édition : J.-F. NIEUS et S. VANDERPUTTEN, « Diplôme princier, matrice de faux, acte modèle. Le règlement d'avouerie du comte Baudouin V pour Saint-Bertin (1042) et ses réappropriations sous l'abbatiate réformateur de Lambert (1095-1123) », dans *The medieval Low Countries. An annual review*, t. 1, 2014, p. 1-59 (p. 50-53 pour l'édition).

³ S. VANDERPUTTEN, « Monks, knights, and the enactment of competing social realities in eleventh- and early-twelfth-century Flanders », dans *Speculum*, t. 84, 2009, p. 582-612 (repris dans ID., *Reform, conflict, and the shaping of corporate identities. Collected studies on benedictine monasticism, 1050-1150*, Berlin-Münster-Vienne-Zürich-Londres, 2013 [Vita regularis. Ordnungen und Deutungen religiösen Lebens im Mittelalter. Abhandlungen, 54], p. 135-169).

⁴ DiBe 6804 = J.-F. NIEUS et S. VANDERPUTTEN, « Diplôme princier... », p. 52. Voir les extraits de règlements d'avoueries reproduits *infra*, point 2.

⁵ À ma connaissance, on ne dispose guère que de quelques pages rapides de C. PERGAMENI, *L'avouerie ecclésiastique belge, des origines à la période bourguignonne. Étude d'histoire ecclésiastique*, Gand, 1907, p. 131-135, et, pour le bas Moyen Âge essentiellement, P. CARRE, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, thèse de doctorat inédite de l'Université de Liège, Liège, 2009, p. 372-376 (disponible en ligne : <http://bictel.ulg.ac.be/ETD-db/collection/available/ULgetd-03182009-134530/unrestricted/These.pdf>). Les autres auteurs évoquent au mieux le rôle militaire des avoués en quelques lignes, au rang des activités annexes « qui résultent simplement des relations fréquentes qui existent entre avoués et abbayes, ou qui

relation triangulaire entre les communautés religieuses, leurs avoués et le pouvoir supérieur (ici le comte de Flandre), que la prégnance des interactions bilatérales entre moines et avoués dans nos sources tend à reléguer à l'arrière-plan. La lecture des textes flamands me pousse d'ailleurs à poser la question de savoir si les impératifs de l'organisation militaire du comté ne font pas partie intégrante des raisons qui expliquent le succès de l'avouerie en Flandre au Moyen Âge central – étant entendu, cela va de soi, que cette explication ne serait ni unique, ni généralisable.

1. L'avouerie en Flandre aux X^e-XI^e siècles

Avant d'entrer dans le vif du sujet, quelques remarques très générales sur l'avouerie en Flandre s'imposent. De façon surprenante, elle n'a pas suscité beaucoup de recherches. On dispose des études de cas vieillissantes de R. Naz et P. Feuchère sur Marchiennes et Saint-Bertin⁶, des bonnes monographies du chanoine H. Platelle sur Saint-Amand⁷, ainsi que des vues plus récentes de S. Vanderputten⁸, mais pas d'un tableau général à l'échelle du comté. Un thème aussi attendu que le rôle de l'avouerie dans la construction de la principauté et des pouvoirs locaux reste largement inexploré.

Elle existe pourtant. On la rencontre au IX^e siècle dans les chartes de Saint-Bertin. Avant le milieu du X^e siècle, les deux établissements majeurs du comté, Saint-Bertin et Saint-Pierre de Gand, ont chacun leur avoué post-carolingien⁹. Les sources ultérieures montrent qu'il en va de même dans la plupart des maisons religieuses, ainsi d'ailleurs qu'autour des évêques de Thérouanne et de Tournai¹⁰. On rencontre aussi bien des avoués « généraux » (ou « principaux ») que des avoués « locaux », commis à la protection des biens excentrés d'un monastère. La « sous-avouerie » est également pratiquée¹¹. Une notice du milieu du XI^e siècle indique par exemple que le *maior advocatus* de Saint-Amé de Douai, en l'occurrence le châtelain de Douai, a choisi un *minor advocatus* parmi ses vassaux¹².

se rattachent à son caractère de défenseur du monastère » (F. SENN, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, Paris, 1903, p. 128).

⁶ R. NAZ, *L'avouerie de l'abbaye de Marchiennes (1038-1262)*, Paris 1924 ; P. FEUCHÈRE, « Les avoués de Saint-Bertin », dans *Bulletin trimestriel de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. 17, 1948, p. 193-207. Voir aussi, pour un dossier qui s'ouvre seulement au XII^e siècle, O. HOUZET, *L'avouerie de l'abbaye de Cysoing*, Lille, 1929.

⁷ H. PLATELLE, *Le temporel de l'abbaye de Saint-Amand des origines à 1340*, Paris, 1962 (Bibliothèque elzévirienne, nouvelle série. Études et documents) ; ID., *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI^e au XVI^e siècle*, Paris-Louvain, 1965 (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 41). Du même, voir aussi « Crime et châtement à Marchiennes. Étude sur la conception et le fonctionnement de la justice d'après les Miracles de sainte Rictrude (XII^e s.) », dans *Sacris erudiri*, t. 24, 1980, p. 155-202.

⁸ S. VANDERPUTTEN, *Monastic reform as process. Realities and representations in medieval Flanders, 900-1100*, Ithaca-Londres, 2013 ; ID., *Reform...*

⁹ P. FEUCHÈRE, « Les avoués... », p. 193-196 ; E. WARLOP, *De Vlaamse adel vóór 1300*, t. 1, Handzame, 1968, p. 43-44 ; L. GENICOT, « Sur le vocabulaire et les modalités de l'avouerie avant l'an mil dans la Belgique actuelle », dans *L'avouerie en Lotharingie. Actes des 2^{es} journées d'études lotharingiennes, 22-23 octobre 1982*, Luxembourg, 1984 (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, 98), p. 9-32, à la p. 28, tableau IV.

¹⁰ J.-F. NIEUS, « Vicomte et avoué : les auxiliaires laïques du pouvoir épiscopal (XI^e-XIII^e siècles) », dans *Le diocèse de Thérouanne au Moyen Âge. Actes de la journée d'études tenue à Lille le 3 mai 2007*, éd. J. RIDER et B.-M. TOCK, Arras, 2010 (Mémoires de la Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 39), p. 119-133.

¹¹ Sur cet aspect du problème, voir M. CLAUSS, *Die Untervogtei. Studien zur Stellvertretung in der Kirchenvogtei im Rahmen der deutschen Verfassungsgeschichte des 11. und 12. Jahrhunderts*, Siegburg, 2002 (Bonner historische Forschungen, 61). La position de cet auteur (p. 281-287) selon laquelle la sous-avouerie n'existe pas en France (Flandre comprise) doit toutefois être nuancée.

¹² *DiBe 5118* = C. DUVIVIER, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, t. 1, Bruxelles, 1898 (Publications de la Commission royale d'histoire. Série in-8°), p. 182-183 (entre 1031 et 1051). M. Clauss a tort de tenir le *Duacensis subadvocatus* cité dans un diplôme reçu par Saint-Amé en 1076 pour un officier urbain (M. CLAUSS, *Die Untervogtei...*, p. 285, note 21).

La « haute avouerie » du prince, quant à elle, s'affirme très nettement entre le milieu du XI^e siècle et le premier tiers du XII^e siècle. Au début des années 1060, lors de la fondation de l'abbaye d'Ename, le comte Baudouin V « retient » l'avouerie, tout en déléguant les affaires mineures (*parvis negociis*) au seigneur voisin de Pamele-Audenarde. L'acte comtal fixant ces dispositions a été attaqué, mais serait finalement authentique¹³. Quoi qu'il en soit, les chartes du siècle suivant diront que le prince est le *liber et supremus advocatus* d'Ename, tandis que le sire de Pamele-Audenarde en est l'*advocatus*¹⁴. Il est impossible de s'engager ici dans une analyse poussée de ce processus d'affirmation de la haute avouerie du comte, mais la tendance est tout à fait claire à partir de Robert I^{er} le Frison (1071-1093). Robert et ses successeurs tendent à garder par-devers eux l'avouerie des nouvelles fondations, y compris dans la partie méridionale du comté qui échappe pourtant à leur contrôle direct, voire même à s'arroger celle d'anciennes fondations¹⁵. Ainsi, en 1112, le comte Baudouin VII (1111-1119) confisque l'avouerie d'Auchy-les-Moines au comte d'Hesdin qui s'est révolté contre lui¹⁶. Dans un acte de 1122, Charles le Bon (1119-1127) se dit *temporalem advocatum* de Saint-Vaast d'Arras, alors que l'avoué en titre depuis le XI^e siècle est le seigneur de Béthune¹⁷. Et de fait, dans les années 1120-1130, on voit bien que le principe général d'une avouerie supérieure du prince est en train de s'imposer définitivement¹⁸.

Sans surprise, les avoués flamands affichent un caractère aristocratique très marqué. Les principales avoueries sont détenues par les grandes familles nobles du comté, celles dont les membres reçoivent du *vir illuster*, se voient attribuer les charges de châtelains comtaux à la fin du X^e siècle et intègrent la prestigieuse « pairie » du comté à la fin du siècle suivant¹⁹. À Saint-Bertin, les avoués Évrard I^{er} et Évrard II, et leurs successeurs Gerbode I^{er} et Gerbode II, semblent être de proches parents des comtes de Flandre²⁰. Il n'est nullement démontré que ces clinquants avoués devaient leur réussite à leur relation privilégiée avec les monastères. On peut tout aussi bien postuler que c'est leur statut élevé qui a conduit les monastères à les choisir ou à se les voir imposer.

Il me semble par ailleurs évident – même s'il est difficile d'en fournir la preuve définitive – que les comtes ont joué un rôle-clé dans leur désignation. Les grandes abbayes bénédictines étaient des socles essentiels du pouvoir princier, qui furent étroitement contrôlés jusqu'au milieu du X^e siècle à

¹³ DiBe 847 = N. HUYGHEBAERT, « Een valse oorkonde van graaf Boudewijn V voor de abdij Ename : de voorgedijregeling van 1064 », dans *Handelingen van het Genootschap voor geschiedenis gesticht onder de benaming "Société d'émulation" te Brugge*, t. 103, 1966, p. 178-196, aux p. 194-196. Voir la réfutation de L. MILIS, « De voorgedijregeling voor Ename van 1064 opnieuw onderzocht », dans *Handelingen van het Genootschap voor geschiedenis gesticht onder de benaming "Société d'émulation" te Brugge*, t. 105, 1968, p. 122-159.

¹⁴ DiBe 873 et 973 = T. DE HEMPTINNE et A. VERHULST, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (Juli 1128 - September 1191)*, t. 2 : *Uitgave, 1 : Regering van Diederik van de Elzas (Juli 1128-17 Januari 1168)*, Bruxelles, 1988 (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire. Recueil des actes des princes belges, 6), p. 21-22, n° 5 (1128), et L. MILIS, *De onuitgegeven oorkonden van de Sint-Salvatorsabdij te Ename vóór 1200*, Bruxelles, 1965 (Publications de la Commission royale d'histoire. Série in-4°, 61), p. 21, n° 29 (1166).

¹⁵ Je dois renvoyer à leurs actes : F. VERCAUTEREN, *Actes des comtes de Flandre, 1071-1128*, Bruxelles, 1938 (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire. Recueil des actes des princes belges, 3).

¹⁶ DiBe 229 = *ibid.*, p. 137-139, n° 55. Pour le contexte : J.-F. NIEUS, *Un pouvoir comtal entre France et Flandre : Saint-Pol, 1000-1300*, Bruxelles, 2005 (Bibliothèque du Moyen Âge, 23), p. 82.

¹⁷ DiBe 139 = F. VERCAUTEREN, *Actes...*, p. 247-251, n° 108.

¹⁸ Comme le constatait F.-L. GANSHOF, « La Flandre », in *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, éd. F. LOT et R. FAWTIER, t. 1, Paris, 1957, p. 343-426, aux p. 372-373. Dans les années 1120, le comte entend être l'*advocatus et defensor (...)* *ecclesiarum Dei quae in Flandria sunt* : GALBERT DE BRUGES, *De multro, traditione, et occisione gloriosi Karoli comitis Flandriarum*, c. 107, éd. J. RIDER, Turnhout, 1994 (Corpus Christianorum. Continuatio mediaevalis, 131), p. 152.

¹⁹ E. WARLOP, *De Vlaamse adel...*, p. 15-210.

²⁰ P. FEUCHÈRE, « Les avoués... », p. 195-196 ; R. LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995 (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale, 33), p. 447 ; E. VAN HOUTS et R. LOVE, *The Wrenne (Hyde) chronicle*, Oxford, 2013 (Oxford medieval texts), p. 108-109.

travers l'abbatiate laïque, puis confiés à des réformateurs attentifs à ne pas manœuvrer contre les intérêts comtaux²¹. Les avoués ont dû être des rouages cruciaux du processus d'émancipation surveillée des monastères à cette époque. Selon toute vraisemblance, ils tenaient leur charge en bénéfice du comte et devaient en répondre devant lui. La seule bribe de texte que nous ayons pour le X^e siècle va plus ou moins dans ce sens. En 962, le roi Lothaire confirme à Saint-Bertin la possession de la *villa* toute proche d'Arques, restituée quelques années plus tôt par le comte Arnoul I^{er} (918-965), mais dans laquelle se trouve encore l'*alodis* de « l'illustre avoué » Évrard, qui a toutefois consenti à ce que le bien revienne à l'abbaye après sa mort²². Cette portion d'Arques était la principale assise matérielle des avoués de Saint-Bertin, et le restera d'ailleurs par la suite²³. Elle avait dû leur être concédée par Arnoul ou l'un de ses prédécesseurs, puis réclamée – en vain – par les moines suite à la rétrocession de l'entièreté de la *villa*. La documentation ultérieure tend à confirmer l'existence d'un lien très direct, de plus en plus féodal dans son expression, entre le prince et l'avoué. C'est explicite dans l'acte comtal régulant l'avouerie du domaine de Saint-Pierre de Gand à Harnes en 1047²⁴. Au seuil du XII^e siècle, le faussaire du pseudo-règlement de Marchiennes en 1038 (un texte souvent sollicité, dont la fausseté n'a été dénoncée que récemment) n'imagine rien d'autre : il veut faire croire que l'abbé du lieu avait alors remis deux moulins au comte Baudouin V pour qu'il devienne son « avoué et défenseur » ; celui-ci aurait alors inféodé ces moulins à un seigneur de la région « par la main de l'abbé », pour prix de sa mission de « prompt adjutant » de l'abbaye²⁵.

2. Les clauses militaires, en Flandre et ailleurs

La documentation flamande livre une vingtaine de règlements d'avouerie – entendus dans un sens lâche d'actes dont l'objet principal est l'avouerie – jusqu'aux années 1120²⁶, qui concernent les monastères de Corbie, Ename, Saint-Bavon et Saint-Pierre à Gand, Marchiennes, Saint-Amand et Saint-Bertin²⁷. À l'exception du règlement de Corbie en 1055, qui est un acte abbatial, tous sont des actes

²¹ S. VANDERPUTTEN, *Monastic reform..., passim* ; H. SELNER, *Klöster zwischen Krise und correctio. Monastische « Reformen » im hochmittelalterlichen Flandern*, Regensburg, 2016 (Klöster als Innovationslabore. Studien und Texte, 3).

²² *DiBe* 6352 = L. HALPHEN et F. LOT, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, 1908 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), p. 32-35, n° 15 (7 janvier 962) : *villam etiam Arakas dictam, quam isdem (= inelytus markisus Arnolfus) quoque victui fratrum adausit, in qua et alodem Everardi illustris eiusdem loci advocati, quem post suum obitum ipsis tradidit fratribus recipiendum*. Arques : France, dép. Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer, cant. Longuenesse.

²³ Comme en témoigne le règlement de 1042 : *DiBe* 6804 = J.-F. NIEUS et S. VANDERPUTTEN, « Diplôme princier... », p. 50-53.

²⁴ *DiBe* 607 = M. GYSSELING et A.C.F. KOCH, *Diplomata Belgica ante annum millesimum centesimum scripta*, t. 1, Bruxelles, 1950 (Bouwstoffen en studiën voor de geschiedenis en de lexicographie van het Nederlands, 1), p. 201-202, n° 96 : l'avoué local, le comte de Lens Lambert II de Boulogne, tient le *comitatus* d'Harnes en bénéfice de Baudouin V.

²⁵ *DiBe* 3822 (où la mention « document non suspecté » doit être corrigée) = R. NAZ, *L'avouerie...*, p. 20-22 ; voir aussi *Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, éd. C. GIRAUD, J.-B. RENAULT et B.-M. TOCK, Nancy-Orléans (Centre de médiévistique Jean Schneider et Institut de recherche et d'histoire des textes), depuis 2010, en ligne : <http://www.cn-telma.fr/originaux>, n° 368 (consulté le 11 juin 2018). Ce texte a été forgé ou falsifié vers 1125, comme l'a établi G. DECLERCO, « Van privaatoorkonde tot vorstelijke oorkonde. De oorkonden van de eerste graven van Vlaanderen, inzonderheid voor de Sint-Pietersabdij te Gent (10^{de}-11^{de} eeuw) », dans *Chancelleries princières et scriptoria dans les anciens Pays-Bas, X^e-XV^e siècles*, éd. T. DE HEMPTINNE et J.-M. DUVOSQUEL, Bruxelles, 2010 (= *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 176/2), p. 41-77, à la p. 46. Sa critique vient seulement de commencer, de sorte que la question d'une éventuelle « Vorurkunde » authentique reste ouverte. Du point de vue qui nous occupe, il faut observer que certaines modalités de la réquisition des chevaux sont similaires à celles énoncées dans le règlement de Corbie en 1055 (nombre et obligation de restitution : voir la note suivante et les extraits cités *infra*). L'expression *hostis regalis* fait également écho à *regalis expeditio* dans le règlement de Saint-Bertin en 1042.

²⁶ Les quelques règlements qu'on trouve encore par la suite sont pour l'essentiel des confirmations d'accords antérieurs.

²⁷ *DiBe* 149-150, 607, 614 (interpolé), 624, 847, 2207, 2269, 3487 (faux), 3822-3823 (faux), 4012, 4672, 4674, 4774, 4800, 5112, 6092 et 6804. Bien que n'étant pas située dans le comté de Flandre, l'abbaye de Corbie y possédait des terres et a par ailleurs subi une tutelle flamande au milieu du XI^e siècle : L. MORELLE, « L'histoire retouchée par le droit : la restitution des

comtaux, qui datent en majorité des principats de Baudouin V et Charles le Bon (1119-1127). Les plus anciens datent des années 1030 et 1040 ; ils proviennent des deux établissements majeurs de la Flandre que sont à cette époque Saint-Pierre à Gand et Saint-Bertin. Une moitié environ des textes comportent des clauses relatives au service militaire des avoués²⁸. C'est là une proportion significative, d'autant plus qu'une partie d'entre eux ne règlent que des points de litiges bien circonscrits, sans du tout viser à dresser un code de bonne conduite exhaustif. Voici les passages les plus significatifs :

| | |
|--|---|
| <p>1042 Saint-Bertin <i>DiBe</i> 6804</p> | <p><i>... statui cum consilio optimatum meorum ut quicumque advocatus fuerit in regalem expeditionem iturus unum baconem et unam pensam caseorum et unum equum ad somarium et XX solidos ab abbate accipiat ...</i></p> |
| <p>1047 Saint-Pierre à Gand (villa d'Harnes) <i>DiBe</i> 607</p> | <p><i>... humiliter depreçans ut sibi licitum foret redimere veredarios vel saumarios id est parafredos qui accipiebantur in villa Harnes dicta in omni expeditione, datis pro hoc X et VII libris denariorum cuidam comiti Lantberto qui comitatum ipsius villę a nobis in beneficium tenebat. Sed semper post tercium annum homines de ipsa villa Harnes tam ipsi quam posteri eorum solvent quinquaginta solidos in pascha Domini memorato comiti Lantberto et successoribus suis.</i></p> |
| <p>1055 Corbie <i>DiBe</i> 5112</p> | <p><i>Quod si in expeditione comitis aut abbatis perrexerit, nisi amplius quam VIII equos in tota prefectura sibi accipere licebit ; quos etiam, si dederit aut vendiderit, rediens infra XL dies restituet ; si vero in expeditione perdidit, non restituet quidem, sed amplius ab eo cuius fuerat equus alium non accipiet.</i></p> |
| <p>[1084-1086] Saint-Bavon à Gand <i>DiBe</i> 2207</p> | <p><i>Si vero comes expeditionem faceret et opus esset, duos palefridos in abbatia tolleret, ea ratione ut prius coram abbate et suis ducerentur et quanti precii essent estimarentur. Si redirent, dominis suis redderentur ; si mortui fuissent, precium statutum daretur ; sin alias amplius palefridi non tollerentur.</i></p> |
| <p>1122 Saint-Pierre à Gand (biens en Brabant) <i>DiBe</i> 624</p> | <p><i>Si autem comes Flandrię expeditionem summonuerit et perrexerit, advocatus per villicum abbatis III^{or} iumenta in advocatia, si cum comite perrexerit, accipiet ; et coram scabinis abbatis precium ipsarum, si mortua sive amissa fuerint, sive non reddiderit, computabitur ; si non reddiderit, donec restituat, nulla accipiat ; sana reddat.</i></p> |
| <p>[avant 1125] (1038[†]) Marchiennes <i>DiBe</i> 3822</p> | <p><i>Adjutorium tempore obsidionis vel hostilitatis generalis quatuor vel quinque ebdomadaram accipiet in potestatibus, id est de carruca duos solidos, de dimidia unum ; de operario divite an paupere tres denarios ; coccus aecclesiae, magister pistorum, cambarius et qui cum carro de nemore ligna adducit nichil dabunt ei, quia omnino ab omni reddito semper liberi erunt. In hoste</i></p> |

dîmes de Woumen à l'abbaye de Corbie (1188/1189) », dans *Revue du Nord*, t. 86, p. 649-664, aux p. 649-651. Le règlement produit en 1055 sous l'égide du comte de Flandre (*DiBe* 5112) doit être comparé aux documents similaires rédigés plus tôt, en 1016 et 1042, sous le contrôle du roi de France : voir L. MORELLE, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI^e-début XII^e siècle) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 115, 1997, p. 267-298, aux p. 277-281, ainsi que la contribution du même dans le présent volume.

²⁸ *DiBe* 149, 607, 624, 2207, 3487, 3822, 4800, 5112 et 6804 = F. VERCAUTEREN, *Actes...*, p. 240-243, n° 106 (Saint-Pierre à Gand, 1122), et p. 269-271, n° 118 (Marchiennes, 1125) ; M. GYSSELING et A.C.F. KOCH, *Diplomata Belgica...*, p. 201-202, n° 96 (Saint-Pierre à Gand, 1047) ; C. VLEESCHOUWERS, *De oorkonden van de Sint-Baafsadbij te Gent (819-1321)*, t. 2, Bruxelles, 1990 (Publications de la Commission royale d'histoire. Série in-4°), p. 14-16 et 23-24, n°s 16 et 23 (Saint-Bavon à Gand, [1084-1086] et 1122) ; J.-F. NIEUS et S. VANDERPUTTEN, « Diplôme princier... », p. 50-57, n°s 1-2 (Saint-Bertin, 1042 et 1056[†] [c. 1105]) ; R. NAZ, *L'avouerie...*, p. 20-22 (Marchiennes, [av. 1125], 1038[†] ; voir *supra*, note 25) ; C. DUVIVIER, *Actes...*, p. 132-134. Sur les sept abbayes mentionnées précédemment, deux n'ont laissé aucun règlement pourvu d'une clause militaire, à savoir Saint-Amand et Ename, unique fondation récente du groupe.

quoque regali per manus ministrorum abbatie in potestatibus accipiet VIII^{to} palefridos, et hoc semel in anno si necessitas evenerit, sin autem nichil omnino. Palefridos ferrare faciet; hominibus qui eos ducent in victu et calciamentis providebit. Cum fuerit reversus, statim omnes palefridos illos restituet dominis suis; quod donec fecerit, nichil pro eo faciet aeclesia, nec homines aeclesiae.

Ce dont traitent ces écrits, c'est surtout de la participation de l'avoué aux expéditions offensives du prince (le classique service d'ost), généralement désignées sous le nom d'*expeditio*. Le règlement de Saint-Bertin (1042) ajoute l'épithète *regalis (expeditio)*, lequel renvoie à l'essence régaliennepublique de la convocation à l'ost, mais c'est bien des campagnes militaires du comte de Flandre (*expeditio comitis* dans le texte corbéien de 1055) qu'il est question. La charte falsifiée de Marchiennes (avant 1125) a ceci d'intéressant qu'elle distingue clairement l'*hostis regalis (= expeditio)* de l'*obsidio vel hostilitas generalis*, c'est-à-dire de la guerre défensive menée en cas d'agression extérieure (souvent appelée *defensio terre* ou *patrie*), laquelle déclenche une mobilisation générale qui touche aussi les tenanciers des domaines monastiques²⁹.

Le principe de base veut que l'abbaye participe à l'équipement de l'avoué lors de chaque départ en opérations, et ce en plus des prélèvements ordinaires de l'avoué sur les ressources de l'abbaye. Les plus anciens témoignages laissent entendre que les religieux devaient pourvoir entièrement aux moyens de subsistance et de transport de l'avoué (il n'est toutefois pas question d'équipements militaires). Un diplôme de 1016 pour Corbie – alors sous contrôle capétien – ramasse cette exigence sous l'expression *sumptus itineris sui*³⁰. C'est manifestement une obligation ancienne, qui suscite la critique des moines dès le début du XI^e siècle et contribue à alimenter les conflits qui sont à l'origine des règlements que nous avons sous les yeux. La grande pomme de discorde semble être la réquisition de chevaux de somme (*somarius*) ou de marche (*palefridus*) appartenant aux tenanciers du monastère. Les religieux vont s'efforcer de plafonner leur nombre (jusqu'à huit à Corbie ou Marchiennes, quatre sur les domaines brabançons de Saint-Pierre à Gand, deux seulement à Saint-Bavon), de contraindre l'avoué à les rembourser en cas de perte (au départ, semble-t-il, aucune indemnisation n'est prévue pour les chevaux morts en campagne), de limiter le nombre des réquisitions annuelles (deux à Marchiennes), d'obliger l'avoué à ferrer les bêtes et à entretenir les paysans qui les conduisent. Parfois, ils vont essayer de négocier le rachat des réquisitions. Les moines de Saint-Pierre à Gand y parviennent en 1047 pour leur *villa* d'Harnes en Artois, contre un paiement forfaitaire de 17 livres à l'avoué, auquel s'ajouteront 50 sous tous les trois ans. Une version altérée de l'acte de 1042 pour Saint-Bertin (forgée au début du XII^e siècle) introduit quant à elle la possibilité d'un rachat au coup par coup, fixé à un marc d'argent³¹.

²⁹ L'étude de référence sur le sujet reste celle de J.F. VERBRUGGEN, « De militaire dienst in het graafschap Vlaanderen », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 26, 1958, p. 437-465, qui mériterait toutefois un approfondissement. Sur la *defensio terre*, voir aussi D. BARTHÉLEMY, *Les deux âges de la seigneurie banale : pouvoir et société dans la terre des Sires de Coucy, milieu XI^e-milieu XIII^e siècle*, Paris, 1984 (Publications de la Sorbonne. Série Histoire ancienne et médiévale, 12), p. 364-369, et J.-F. NIEUS, *Un pouvoir comtal entre Flandre et France : Saint-Pol, 1000-1300*, Bruxelles, 2005 (Bibliothèque du Moyen Âge, 23), p. 330-332. Pour les origines : W. GOFFART, « *Defensio patriae* as a carolingian military obligation », dans *Francia*, t. 43, 2016, p. 21-40.

³⁰ F. SENN, *L'institution...*, p. 214-215, n° 9 : *Pro qua re sepe numero dum interpellatus essem a venerabili abbate (...) qui hanc pernitiā mali sepe experitur a nefando et maligno Efredo, suo milite et advocato supradicti cenobii, qui aliquando, si ad expeditionem regiam commonitus extiterit, sumptus itineris sui ab hominibus ipsius monasterii requirit sibi preparari (...). Repertum est (...) quia (...) supradictas consuetudines in ipsum monasterium habere non debeat, excepto si abbas istius loci in expeditione regis ire debeat et eum secum ire iusserit, aut per se illum cum suis militibus ire preceperit, tunc sibi sumptus ex advocazione, non tamen sine ratione, requirere liceat.*

³¹ *DiBe* 3487 = J.-F. NIEUS et S. VANDERPUTTEN, « Diplôme princier... », p. 54-57, n° 2.

Cette problématique des réquisitions liées au service d'ost était suffisamment débattue en Flandre au milieu du XI^e siècle pour qu'il en soit aussi question dans la paix de Théroouanne. Ce texte bien connu, qui a été daté de 1042 ou 1043 précisément par J.-M. De Smet, prône en effet une modération des ponctions : « celui qui se rendra à la chevauchée ou à l'ost du comte dans ce diocèse ne réclamera pas plus que ce qui est nécessaire à sa subsistance et à celle de ses chevaux »³².

Mais est-ce bien une singularité flamande ? Les clauses militaires sont-elles réellement moins présentes dans les règlements d'avouerie des autres régions où l'institution s'est développée (à savoir dans l'espace germanique et, avec une intensité décroissante au fur et à mesure qu'on s'en éloigne, dans la moitié nord-est de la France³³) ? C'est un point qu'il faut clarifier avant d'aller plus loin dans la réflexion.

Dans l'espace lotharingien voisin de la Flandre, à suivre les travaux disponibles³⁴, les clauses relatives aux réquisitions militaires sont rares. Un seul texte, définissant les droits de l'avoué de l'abbaye de Saint-Mihiel à Condé-en-Barrois en 1116, fait véritablement écho à ceux qu'on vient d'évoquer : le comte Renaud I^{er} de Bar y arrête qu'en cas de participation à une expédition comtale, l'avoué doit recevoir à Condé deux chevaux de somme (*saumarios*) chargés de provisions avec leur conducteurs, et le même nombre de chevaux (*equos*), s'il est possible de les trouver³⁵. Selon E. Boshof, c'est une exception dans les règlements de la province ecclésiastique de Trèves³⁶. Des mentions plus allusives, d'interprétation délicate, se détectent toutefois çà et là. Ainsi, l'acte du duc Godefroid le Barbu sur les avoueries des églises de Verdun, en 1069, reconnaît aux avoués un droit de gîte *pro defensione patrie*, mais leur interdit ensuite de réquisitionner des chevaux (*palafredos*).³⁷ La même interdiction se fait jour à la fin du XI^e siècle dans le riche dossier de l'abbaye ardennaise de Stavelot-

³² J.-M. DE SMET, *De Pacis Dei der bisdommen van het Graafschap Vlaanderen : kritische studie en tekstuitgave*, thèse de doctorat inédite de Université de Louvain (Leuven), 1956, p. 428 : *quicumque in caballatione aut hostilitate comitis fuerit in hoc episcopatu nichil plus quam sibi ac suis equis necessaria sunt ad victum accipiant*. Pour la datation de la paix, voir *ibid.*, p. 185-191.

³³ Cette géographie de l'avouerie est confirmée par C. WEST, « Monks... », p. 372-404, qui en discute la signification.

³⁴ En particulier C. PERGAMENI, *L'avouerie...*, p. 131-135 ; E. BOSHOF, « Untersuchungen zur Kirchenvogtei in Lothringen im 10. und 11. Jahrhundert », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, t. 65, 1979, p. 55-119 ; J.-P. DEVROEY et A. DIERKENS, « L'avouerie dans l'Entre-Sambre-et-Meuse avant 1100 », dans *L'avouerie...*, p. 43-94 ; M. PARISSÉ, « Les règlements d'avouerie en Lorraine au XI^e siècle », dans *L'avouerie...*, p. 159-173.

³⁵ A. LESORT, *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel*, Paris, 1910-1912 (Mettensia, 6), p. 228-231, n° 64 (voir aussi *Chartes originales...*, n° 121). Voici la citation dans son environnement : *Si guerra ingruente advocatus ad tuendas villas venerit, villicus et scabini de potestate illi servient. Si comes advocatum secum ire monuerit, vel ad castrum firmandum vel ad castrum obsidendum vel ad obsidionem depellendam vel ad aliquod aliud tale negocium in quo sui pares stipendia sua devehant, tunc idem advocatus duos saumarios stipendiis honoratos et duos equos cum duobus hominibus eos deducantibus, cum ferris et clavis ipsis equis in via necessariis, in Condato accipiet, si tamen tot in eadem villa inveniri potuerint. Quod si in hoc servitio equi moriantur, a villico et scabinis disponatur quatinus a communi potestate persolvantur. Si autem profectio intermissa fuerit, equi et stipendia ad potestatem reducentur. Item si forte in servitium comitis iens vel rediens apud Condatum necesse habuerit pernoctare, ter in anno ex debito ei servietur. Preterea si in villam cum sex scutatis venerit, thelonearii ter in anno servient ei, si tamen requisierit*. Le règlement d'avouerie souvent cité de la comtesse Sophie en 1091 (A. LESORT, *Chronique...*, p. 181-185, n° 50 ; *Chartes originales...*, n° 117) est en réalité fort suspect. Il semble avoir été forgé à partir de celui de 1116 : M. MARGUE, *Autorité publique et conscience dynastique : études sur les représentations du pouvoir princier entre Meuse et Moselle. Les origines du comté de Luxembourg (X^e-début XII^e siècle)*, thèse de doctorat inédite de l'Université libre de Bruxelles, t. 2, Bruxelles, 1999, p. 311-314 (accessible en ligne : <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/211999/Holdings>). Le faussaire résume la clause sur le service d'ost, dont il parle en termes d'*expeditio comitis*. Condé-en-Barrois : France, dép. Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Revigny-sur-Ornain, comm. Les Hauts-de-Chée.

³⁶ E. BOSHOF, « Untersuchungen... », p. 109 (propos relatif à la charte fautive de 1091, qu'on rapportera donc à son modèle de 1116 : voir la note précédente).

³⁷ *DiBe* 4465 = H. BLOCH, « Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun », dans *Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. 14, 1902, p. 48-150, aux p. 77-80, n° 54 : *Palafredos vero a villanis nullo modo accipiat*.

Malmédy³⁸. Un diplôme de 1137 précise que l'avoué nommé par l'empereur devra faire peser la charge de ses participations à l'ost sur le bénéfice lié à sa fonction³⁹, et lorsque l'abbé Wibald finit par récupérer ce *beneficium advocatię* en 1153, il s'arroge du même coup le droit d'y « lever la milice, réquisitionner les chevaux et préparer les chariots et le ravitaillement pour l'ost » comme le faisaient les anciens avoués⁴⁰. Dernier cas : à Echternach, selon un règlement de 1095, l'avoué peut partir deux jours en campagne aux frais de l'abbaye, soit pour la défense de celle-ci, soit pour aider le comte de Luxembourg à assiéger une ville voisine⁴¹. Le soutien logistique des monastères aux équipées des avoués est donc aussi une réalité en Lotharingie, selon des modalités variables. Il est seulement plus discret dans les textes.

Qu'en est-il dans l'espace français ? Le vieil ouvrage de F. Senn n'aborde les réquisitions militaires des avoués qu'à travers les textes de Corbie et Saint-Bertin⁴², mais cette focalisation est trompeuse. Les sondages que j'ai pu pratiquer désignent à tout le moins l'espace picard comme un autre gisement de clauses militaires comparables à celles de la Flandre. Un règlement précoce (entre 1021 et 1031) relatif à Uilly-Saint-Georges (Oise), propriété de l'abbaye de Saint-Denis, autorise l'avoué local à conduire des juments de la *villa* à l'ost royal⁴³. À l'inverse, en 1066, le sire de Coucy est débouté – devant le jeune roi Philippe I^{er} et son tuteur Baudouin V de Flandre ! – de sa prétention à réquisitionner chevaux et cavaliers sur les terres de Saint-Médard de Soissons pour aller à l'ost⁴⁴. De même, le sire de Chauny, avoué du chapitre cathédral de Paris à Viry-Nouveau (Aisne), doit-il renoncer l'année suivante à tout emprunt forcé des équidés du lieu, avec l'aval du comte de Vermandois⁴⁵. Dans

³⁸ Dans deux diplômes d'Henri IV falsifiés à la fin du XI^e siècle : *DiBe* 1348 et 1387 = D. VON GLADISS, *Die Urkunden Heinrichs IV.*, t. 1, Berlin, 1942 (MGH. Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, 6), p. 208-210, n° 160 ; t. 2, Weimar, 1952, p. 539-540, n° 408. Voir R. PETIT, « L'avouerie de l'abbaye de Stavelot du IX^e au XII^e siècle », dans *L'avouerie en Lotharingie...*, p. 129-157, à la p. 147. Première mention de l'interdit dans un acte authentique : *DiBe* 1469 = E. VON OTTENTHAL et H. HIRSCH, *Die Urkunden Lothars III. und Kaiserin Richenza*, Berlin, 1927 (MGH. Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, 8) p. 57-59, n° 35 (1131).

³⁹ *DiBe* 1487 = E. VON OTTENTHAL et H. HIRSCH, *Die Urkunden Lothars III...*, p. 190-193, n° 119 : *Advocatum a nostra manu accipiat, qui nobis exercitum et expeditionem et que ad ipsam pertinent pro summa et debito sui beneficii faciat, abbate et suis omnibus super hoc quiescente, et nullam pro hoc nobis aut ipsi advocato redemptionem aut supplementum prestante.*

⁴⁰ *DiBe* 1647 = H. APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I.*, t. 1, Hanovre, 1975 (MGH. Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, 10), p. 74-75, n° 44 : *donamus in hunc modum ut, quantum ad expeditionis nostrę servitium tam in viris quam in armis predictus advocatus et ipsius antecessores iuste debeuisse et exhibuisse cognoscuntur, tu et successores tui regulariter ordinati abbates nobis et regno exsolvatis et habeatis potestatem in eisdem prediis que ad beneficium advocatię pertinent miliciam ordinandi, palefridos tollendi et subvecturas atque comeatum in hostem absque ullius contradictione preparandi.* Ce diplôme présente certaines anomalies relevées par R. PETIT, « L'avouerie... », p. 154-155 ; il s'agit selon lui d'un projet d'acte inabouti plutôt que d'une falsification.

⁴¹ *DiBe* 4693 = C. WAMPACH, *Geschichte der Grundherrschaft Echternach im Frühmittelalter. Untersuchungen über die Person des Gründers, über die Klosters- und Wirtschaftsgeschichte auf Grund des Liber aureus Epternacensis (698-1222)*, t. 1/2, Luxembourg, 1930, p. 321-324, n° 197 : *Affirmaverunt item nobiliores et maiores natu ecclesie nichil amplius erga advocatum sui esse iuris, nisi pro utilitate et defensione nostre ecclesie per duorum dierum spacium cum suis stipendiis ire, et si comes aliquam in vicino urbem que contra regnum et locum nostrum sentiat obsederit, pro eius amore et honore per duos dies militare.*

⁴² F. SENN, *L'institution...*, p. 139-140.

⁴³ P. LIÉBAERT, « Règlement d'avouerie en faveur de l'abbaye de Saint-Denis en France », dans *Revue bénédictine*, t. 30, 1913, p. 70-78, aux p. 72-73 : *et si qua jumenta in eadem fuerint villa, potest ea ipse advocatus ad regalem hostem ; et si vixerint, debet reducere et reddere ; si perierint, solvere (...).* Je remercie Laurent Morelle de m'avoir signalé ce document. Uilly-Saint-Georges : France, dép. Oise, arr. Senlis, cant. Montataire.

⁴⁴ M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France (1059-1108)*, Paris, 1908 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), p. 79-83, n° 27 : *qui advocatoria et consuetudine iniqua terras Sancti Medardi possidere volebat, scilicet ut (...) in hostem profecturus equos secum de predictis villis quantoscumque vellet duceret et equites secum ire cogeret (...).*

⁴⁵ J. TARDIF, *Monuments historiques. Cartons des rois*, Paris, 1866 (Archives de l'Empire. Inventaires et documents), p. 177-178, n° 286 (voir aussi *Chartes originales...*, n° 2090) : *Injustas enim et advocacioni indebitas consuetudines quas sibi injuste vindicabat, annuente libenter Heriberto comite, filio Otonis, guerpivit, que sunt scilicet : caballi quos in hostilitatis*

les deux cas, les textes dénoncent une « mauvaise coutume ». Plus tard, dans les années 1140, l'abbaye d'Homblières reconnaît encore à son avoué, Raoul I^{er} de Vermandois, le droit d'exiger dans ses *villae* une bête de somme par an et une participation de ses manants aux expéditions guerrières⁴⁶.

Les réquisitions militaires au profit des avoués – et, partant, de leur seigneur – ne sont donc pas une exception flamande. Elles sont toutefois beaucoup plus présentes dans les règlements d'avouerie de la Flandre que dans ceux des régions voisines. Ce trait documentaire revêt certainement une signification. Quelle était donc la place des avoués et de leurs fonctions coutumières dans l'organisation militaire du comté de Flandre ? Cet angle d'approche peut-il contribuer à une meilleure compréhension de l'avouerie monastique ?

3. Les monastères, leurs avoués et la guerre

L'enquête est tout sauf aisée : en Flandre comme partout ailleurs, les modalités concrètes de l'activité guerrière des élites laïques, qui n'intéressaient pas beaucoup les écrivains ecclésiastiques, sont désespérément mal documentées. Cette activité était pourtant d'une importance capitale dans une principauté aussi influente et militarisée que la Flandre, dont le chef pouvait s'engager en 1101 à fournir mille combattants à cheval (*milites, equites*) au roi d'Angleterre chaque fois que celui-ci lui en ferait la demande⁴⁷. Selon les estimations de J.F. Verbruggen, à qui l'on doit la principale étude sur le sujet, le comte de Flandre disposait effectivement d'une réserve de deux mille cavaliers lourds au XII^e siècle⁴⁸. Ces cavaliers, qui constituaient l'épine dorsale de l'armée, étaient surtout recrutés parmi les vassaux du comte, dont les plus importants disposaient de leur propre suite de *milites*⁴⁹. La circonscription aurait cependant fourni un appoint non négligeable⁵⁰. Il fallait en tout cas des commandants locaux. Verbruggen met logiquement en vedette la figure du châtelain, un agent comtal placé à la tête d'une circonscription (la châteltenie) au sein de laquelle il avait la haute main sur les vassaux et les hommes libres mobilisables pour l'ost comtal⁵¹. Mais le même auteur voit aussi dans l'avoué monastique un *alter ego* du châtelain, avec lequel, d'ailleurs, il se confondait parfois⁵². De la lecture des règlements d'avouerie, il déduit que les comtes ont toujours maintenu l'obligation pour les abbayes d'aider l'avoué dans ses missions militaires, et que « les avoués menaient souvent le

expeditionem iturus, sive pro voluntate quodlibet acturus, violenter accipiebat (...). Sur cet acte, voir L. MORELLE, « Les chartes... », p. 281-284. Viry-Nouveau : France, dép. Aisne, arr. Laon, cant. Chauny.

⁴⁶ G. CONSTABLE, T. EVERGATES et W.M. NEWMAN, *The cartulary and charters of Notre-Dame of Homblières*, Cambridge, 1990 (Medieval Academy books, 97), p. 116-120, n° 53 (bulle pontificale, 1145) : *Prohibemus autem ut Viromandensis comes, ipsius monasterii advocatus, nihil a fratribus ipsius loci vel eorum hominibus exigat, nec in bonis nec in possessionibus eorum exactionem faciat, sed his quae praedecessores sui et ipse ex antiqua consuetudine de ipso monasterio habuerunt contentus existat, videlicet singulis annis XXX solidos pro pastu, apro uno, somario uno ; si extra provinciam exercitum duxerit, homines villae iuxta antiquam consuetudinem expeditionem ei tantum faciant (...)*. Voir aussi *ibid.*, p. 97-103, n° 44 (chap. 21).

⁴⁷ En vertu du premier traité de Douvres : P. CHAPLAIS, *Diplomatic documents preserved in the Public Record Office*, t. 1: 1101-1272, Londres, 1964, p. 1-4, n° 1. Voir E. OKSANEN, *Flanders and the Anglo-Norman World, 1066-1216*, Cambridge, p. 54-68.

⁴⁸ J.F. VERBRUGGEN, *Het leger en de vloot van de graven van Vlaanderen vanaf het ontstaan tot in 1305*, Bruxelles, 1960 (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Akademie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 38), p. 73.

⁴⁹ D. HEIRBAUT, « De militaire rol van de feodaliteit in het graafschap Vlaanderen gedurende de 11^{de} en de 12^{de} eeuw », dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. 29, 1992, p. 311-318 ; *id.*, *Over heren, vazallen en graven. Het persoonlijk leenrecht in Vlaanderen, ca. 1000-1305*, Bruxelles, 1997 (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Studia, 69), p. 203-213.

⁵⁰ J.F. VERBRUGGEN, *Het leger...*, p. 87 et suivantes.

⁵¹ *Ibid.*, p. 45-47.

⁵² On relève en effet la présence d'un certain nombre de châtelains comtaux parmi les avoués : le châtelain de Gand est avoué de Saint-Pierre, celui de Douai est avoué de Saint-Amé (et peut-être aussi de Marchiennes au départ), celui de Lille protège les domaines locaux de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Vaast d'Arras, etc. Voir *ibid.*, p. 48-49.

contingent des vassaux et des dépendants des abbayes, ou fournissaient eux-mêmes des combattants à la place des institutions ecclésiastiques »⁵³. Verbruggen estime en effet que les monastères flamands étaient obligés de participer de façon substantielle à l'effort de guerre du prince, en aidant leur avoué à s'équiper, en permettant la levée de leurs manants, en perpétuant les obligations militaires des terres qui leur étaient cédées (quitte à les convertir en redevances), voire en entretenant elles-mêmes des groupes de cavaliers lourds⁵⁴.

Il invoque le précédent carolingien⁵⁵. On sait en effet qu'au IX^e siècle, les grands monastères, à l'instar des évêchés, étaient soumis à de lourdes obligations militaires, remplies aussi bien sous la forme des *precariaie verbo regis* qu'à travers l'entretien de troupes conséquentes de guerriers sur leurs domaines – sans parler de la mobilisation des habitants de l'immunité, qui n'étaient pas exemptés du service royal⁵⁶. Pour prendre quelques illustrations septentrionales, on peut songer aux 110 *milites* casernés dans un quartier de Saint-Riquier en 831⁵⁷, à la lettre de Loup de Ferrières félicitant l'abbé de Corbie pour son courage au combat face aux Normands en 859, tout en lui conseillant de se contenter à l'avenir de positionner ses troupes avant la bataille⁵⁸, et peut-être, en Flandre cette fois, aux énigmatiques *caballarii* et *herescarii* du polyptyque de Saint-Bertin, stationnés à Théroouanne et Poperinge⁵⁹. Pour autant, l'implication de l'avoué carolingien dans l'accomplissement des obligations militaires des abbayes, *a priori* si évidente⁶⁰, n'apparaît pas aussi nettement qu'on le voudrait dans les sources du temps. Tout au plus certains éléments de capitulaires suggèrent-ils que les avoués jouaient un rôle au moment de la levée des dépendants de l'abbaye⁶¹. F. Senn objecte même qu'en Italie, les avoués étaient souvent exemptés du service d'ost⁶².

Le devenir de ces contributions monastiques aux X^e et XI^e siècles est un thème qui n'a pas spécialement mobilisé les historiens. Dans l'Empire, cependant, la continuité n'est plus à démontrer depuis les travaux de L. Auer et K.F. Werner⁶³, qui ont du reste pu s'appuyer sur des documents aussi

⁵³ *Ibid.*, p. 47-49 (citation p. 47).

⁵⁴ *Ibid.*, p. 47-49 et 87-96.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 87-88.

⁵⁶ On manque encore d'une vue d'ensemble. Voir toutefois J. NELSON, « The Church's military service in the ninth century : a contemporary view ? », dans *Studies in Church history*, t. 20, 1983, p. 15-30 (repris dans EAD., *Politics and ritual in early medieval Europe*, Londres, 1986 [History series, 42], p. 117-132) ; B.S. BACHRACH, *Early Carolingian warfare : prelude to empire*, Philadelphie, 2001 (The Middle Ages), p. 60-64 ; D.S. BACHRACH, « Immunities as tools of royal military policy under the Carolingian and Ottonian kings », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung*, t. 130, 2013, p. 1-36. Sur la conscription, voir É. RENARD, « La politique militaire de Charlemagne et la paysannerie franque », dans *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, t. 36, 2009, p. 1-33.

⁵⁷ J. NELSON, « The Church's military service... », p. 124-125.

⁵⁸ B.S. BACHRACH, *Early Carolingian warfare...*, p. 63-64.

⁵⁹ É. RENARD, « Les *herescarii*, guerriers ou paysans ? », dans *Archivum Latinitatis Medii Aevi. Bulletin du Cange*, t. 57, 1999, p. 261-272 ; ID., « Lectures et relectures d'un polyptyque carolingien (Saint-Bertin, 844-859) », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 94, 1999, p. 373-435.

⁶⁰ Elle est admise par F.-L. GANSHOF, « L'immunité dans la monarchie franque », dans *Les liens de vassalité et les immunités*, 2^e éd., Bruxelles, 1958 (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, 1), p. 171-216, à la p. 209, suivi plus récemment – à titre d'exemple – par S. WOOD, *The proprietary church in the medieval West*, Oxford, 2006, p. 328-329, et J.-P. DEVROEY, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècles)*, Bruxelles, 2006 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres. Mémoires, 40), p. 516. Rien à ce propos, par contre, dans C. WEST, « The significance of the Carolingian advocate », dans *Early medieval Europe*, t. 17, 2009, p. 186-206.

⁶¹ *Capitularia regum Francorum*, éd. A. BORETIUS et V. KRAUSE, t. 1, Hanovre, 1883 (MGH. Leges, sectio II. Capitularia regum Francorum, 1), p. 137-138, n° 50 (808), et p. 185, n° 86 ([789-807]). Je remercie Étienne Renard de m'avoir guidé dans le dédale des capitulaires.

⁶² F. SENN, *L'institution...*, p. 41-42 et 76, note 2.

⁶³ K.F. WERNER, « Heeresorganisation und Kriegführung im deutschen Königreich des 10. und 11. Jahrhunderts », dans *Ordinamenti militari in Occidente nell'Alto Medioevo*, t. 2, Spolète, 1968 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 15), p. 791-843 (repris dans ID., *Structures politiques du monde franc [VI^e-XII^e siècles]*, Londres, 1979

lumineux que l'*Indiculus loricatorum* de 981. Ce texte fixe les effectifs dus à l'armée d'Otton II par les duchés, les évêchés et les abbayes royales ; on y découvre que, parmi ces dernières, les plus grands établissements devaient encore fournir des unités de combat substantielles, le plus souvent 40 ou 60 cavaliers lourds⁶⁴. En Francie occidentale, par contre, un tel système centralisé n'a évidemment pas survécu, et la question de savoir si certains pouvoirs régionaux ont pu en conserver quelque chose reste ouverte. Force est ici de se contenter de quelques rapides observations relatives à l'aire septentrionale :

- À Corbie, si l'on se réfère au diplôme de 1016, l'abbé est susceptible d'être convoqué à l'ost royal ; il peut alors demander à l'avoué de l'accompagner ou, éventuellement, de le remplacer à la tête de ses *milites*⁶⁵. Toutefois, ces dispositions n'apparaissent plus dans les règlements de 1042 et 1055.
- À Saint-Bertin, où plutôt sur son domaine excentré de Poperinge, restitué par les comtes de Flandre au X^e siècle, deux actes du début du XII^e siècle, dûment relevés par J.F. Verbruggen, font état de l'existence d'un groupe de *milites villę* (désignation qu'un acte de 1190 rendra sous la forme vernaculaire *landridderes*) ou *equites* tenus de participer aux expéditions militaires du prince sous la conduite d'un *ministerialis* – rare apparition du concept en Flandre – dont la position et l'attitude ressemblent beaucoup à celle d'un avoué local⁶⁶. Ces « chevaliers-paysans » entretenus sur les terres de Saint-Bertin à Poperinge ne sont pas sans rappeler les *caballarii* et autres *herescarii* du polyptyque carolingien...
- Toujours dans les archives de Saint-Bertin, en 1119, il est question de terres d'Église situées à Bourbourg qui sont astreintes à un service d'ost, et d'une autre qui doit fournir un *miles* et un cheval de bât⁶⁷. Plus tard dans le siècle, un acte de l'abbaye de Bourbourg évoque aussi des charges similaires⁶⁸. Bourbourg était l'un des *castella* érigés à la fin du IX^e siècle sur le littoral flamand pour lutter contre les incursions normandes⁶⁹.

[Variorum reprints, CS 93], art. III) ; L. AUER, « Der Kriegsdienst des Klerus unter den sächsischen Kaisern », dans *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichte*, t. 79, 1971, p. 316-407, et t. 80, 1972, p. 48-70.

⁶⁴ *Indiculus loricatorum Ottoni II. In Italiam mittendorum*, éd. L. WEILAND, dans *MGH. Leges. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. 1, Hanovre, 1863, p. 632-633, n° 436.

⁶⁵ Voir *supra*, note 30.

⁶⁶ DiBe 2953 = F.H. D'HOOP, *Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe et de ses dépendances à Bas-Warneton et à Couckelaere, déposées aux archives de l'État à Gand*, Bruges, 1870 (Recueil des chroniques, chartes et autres documents concernant l'histoire et les antiquités de la Flandre-Occidentale, 36), p. 5-6, n° 3 (accord entre l'abbé et le *ministerialis*, 1107) : *Cum vero milites villę in expeditionem comitis moniti proficisci deberent, prepositus cum consilio ministerialis et scabinorum de uno pauperiori milite redemptionem accipiens V solidos et VIII nummos ministeriali ad expensas suas in hostem comitis in auxilium daret ; relique vero militum redemptiones, si que fuerint, non ad ministerialem sed ad abbatem pertinerent.* – Voir aussi DiBe 222 = F. VERCAUTEREN, *Actes...*, p. 120-122, n° 45 (accord entre l'abbé et le comte de Flandre sur la juridiction de Poperinge, 1110) : *Itaque equites in supradicta villa Popringehem habitantes in expeditione comitis proficisci debent. Et ni perrexerint, comes super abbatem placitando emendationem vel bot accipiet ab ipso abbate quod remanserint. Illi vero qui in predicta villa ad banwerck constituti sunt debent comiti tantum utlandesbanwerck et landwere.* – Mention de 1190 : DiBe 2975 = T. DE HEMPTINNE et A. VERHULST, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (juli 1128-september 1191)*, t. 2/3, Bruxelles, 2009 (Commission royale d'histoire. Recueil des actes des princes belges, 6), p. 357-360, n° 778 : *equites qui landridderes vocantur.* Poperinge : Belgique, prov. Flandre-Occidentale, arr. Ypres.

⁶⁷ DiBe 266 = F. VERCAUTEREN, *Actes...*, p. 194-197, n° 87 (1119) : *De terris vero quas sanctus Bertinus habet que banwerk debent, concessi ut de unaquaque terra duo solidi singulis annis ab abbate comiti persolvantur. (...) De illa nichilominus terra que militem debet in expeditionem comitis, et de somario similiter, abbas singulis annis quatuor solidos dabit ubi comes iusserit.*

⁶⁸ DiBe 8582 = T. DE HEMPTINNE et A. VERHULST, *De oorkonden...*, p. 198-201, n° 656 (1183) : *Concordiam inter eandem ecclesiam et subsidies suos de Bullingsela et Sigeri Capella (...) in hunc modum per nos factam, quod abbatissa subsidibus annis singulis dimidiam marcam persolvat et sic deinceps ecclesia ab omni iure iamdicto, preter vodermouth et vodercorn, libera permanebit et maxime a iure quod vulgo dicitur herscath, si hominem equitem anno qui ipsam contigerit in expeditionibus meis ad serviendum mihi destinaverit.*

⁶⁹ A. VERHULST, *The rise of cities in North-West Europe*, Cambridge, 1999, p. 63.

Il est concevable que ces quelques situations locales, manifestement anciennes, soient des vestiges de dispositif militaire carolingien. L'organisation propre aux *milites villæ* de Poperinge, en particulier, remontait peut-être à la lointaine époque où la Flandre avait dû mobiliser toutes ses ressources pour affronter la menace scandinave⁷⁰. Du IX^e au XI^e siècle, la ponction militaire sur le territoire flamand a certainement été remodelée à maintes reprises, mais elle n'a jamais faibli et ses assises n'ont peut-être pas beaucoup changé. Les domaines monastiques furent durablement mis à contribution⁷¹.

Le rôle traditionnel des avoués en la matière est bien celui que l'historiographie tend à leur décerner⁷² : aux XI^e-XII^e siècles, comme sans doute déjà au IX^e siècle, ils rassemblent et conduisent à l'ost les contingents monastiques composés de manants réquisitionnés et/ou de spécialistes de la guerre entretenus sur les biens d'Église. À dire vrai, les sources flamandes sont pratiquement muettes sur la question. Tout juste voit-on l'abbaye de Marchiennes revendiquer au début du XII^e siècle que ses dépendants puissent payer à l'avoué une taxe de substitution pour le service de quatre à cinq semaines exigé d'eux en cas de guerre défensive. Pour en savoir un peu plus, on est obligé de s'en remettre à la documentation des régions voisines, qui livre des indices ténus mais convergents. Le règlement de Corbie de 1016 est ici d'une limpidité inhabituelle : l'avoué commande au nom de l'abbé les troupes qui se rendent à l'ost royal⁷³. Déjà cité également, l'acte stavelotain de 1153 rappelle que l'avoué devait convoquer la *milicia* dans son fief de fonction à chaque expédition du souverain germanique⁷⁴. Des textes picards de cette période vont dans le même sens. En 1145, le comte de Vermandois, avoué d'Homblières, est habilité à réquisitionner les hommes du lieu *si extra provinciam exercitum duxerit*⁷⁵. Autour de 1170, le seigneur de Coucy se voit confirmer le même droit dans deux villages de Saint-Corneille de Compiègne, pour ses propres chevauchées semble-t-il, tout comme un second avoué local dans trois autres villages, cette fois pour aller garnir l'ost du comte de Vermandois (qui est alors, depuis peu, le comte de Flandre Philippe d'Alsace)⁷⁶. Cette faculté de mobiliser les hommes des terres d'Église se maintiendra jusqu'au bas Moyen Âge, au moins dans le cadre limitatif de la *defensio terre*, perçue comme directement liée à la mission protectrice des avoués vis-à-vis des monastères⁷⁷.

Il est possible qu'au fil du temps, les contingents fournis à l'armée comtale par les abbayes flamandes aient été de plus en plus significativement formés par des hommes d'armes entrés dans la vassalité de l'avoué et « chasés » sur ses bénéfices d'avouerie. Il est frappant de constater que les plus anciennes mentions de *milites* en Flandre, en particulier dans les sources diplomatiques, sont fréquemment associées à des figures d'avoués. Hormis l'apparition singulière et isolée d'un *nobilis miles* en 1016, c'est le règlement de Saint-Bertin en 1042 qui nous livre les premières occurrences. La

⁷⁰ Une conjecture similaire a été formulée à propos du groupe de *milites ex Oostkerke* qui intervient dans le récit de Galbert de Bruges : W. VON GROOTE, « De *milites ex Oostkerke* en hun gelijken in Vlaanderen in de 12^e en 13^e eeuw (deel I : 1127/28) », dans *Handelingen van het Genootschap voor geschiedenis*, t. 117, 1980, p. 57-75, à la p. 59.

⁷¹ On ne peut que relayer la suggestion de J. Nelson selon laquelle « [a] useful periodisation of medieval military systems taking full account of the Church's part therein would (...) stress continuities through the early and central Middle Ages, say, from the seventh to the twelfth centuries » : J. NELSON, « The Church's military service... », p. 126.

⁷² F. SENN, *L'institution...*, p. 128 ; C. PERGAMENI, *L'avouerie...*, p. 131 ; J.F. VERBRUGGEN, *Het leger...*, p. 47.

⁷³ Voir *supra*, note 30.

⁷⁴ Voir *supra*, note 40.

⁷⁵ Voir *supra*, note 46.

⁷⁶ É.-É. MOREL, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, t. 1, Montdidier, 1904, p. 189-193 et 198-202, n^{os} 110 et 115.

⁷⁷ Par exemple : J.-F. NIEUS, *Un pouvoir comtal...*, p. 331-332.

liste des témoins de cet acte se réfère sur les noms de cinq *milites* qui ont manifestement participé à la procédure, et qu'un autre document permet d'identifier comme les hommes de l'avoué Gerbode, possiblement ceux-là même qui venaient de martyriser un moine⁷⁸. On rencontre ensuite le *miles Witselinus*, que le châtelain de Douai a choisi comme sous-avoué de la collégiale Saint-Amé et qui est désigné comme sien (*milesque eius*)⁷⁹. Peut-être faut-il également prendre en compte la liste des témoins de l'acte falsifié de Marchiennes, qui se clôture aussi sur les noms de six *milites*, suivis de la phrase *Hoc placitum fecerunt quatuor milites advocati Udo, Ursio, Garderus, Mainbodo* (formule curieuse dans un acte comtal, qui pourrait provenir d'un écrit dont le faussaire s'est inspiré). Le dossier de Corbie fourmille également de ces *commilitones* de l'avoué, dont l'un, en 1055, porte le nom de son château (*Albertus de castro Encra*) et tient de lui un fief taillé dans ses biens d'avouerie⁸⁰. On devine un peu partout la présence active de ces vassaux sur les domaines d'avouerie. À Saint-Bertin, on a l'impression qu'ils sont solidement installés sur place et qu'ils constituent au fond les premiers interlocuteurs des moines. Ce sont les hommes que l'avoué emmène de préférence avec lui à l'ost comtal. Les chevaux réquisitionnés servent aussi à transporter leur barda. Souffrir ces hôtes parfois indésirables fait intrinsèquement partie de la contribution des religieux à la mécanique guerrière du prince.

Un dernier mot sur la réquisition des montures. Cette participation matérielle du monastère au départ en guerre de son avoué, tout utilitaire qu'elle soit, revêt sans doute aussi une portée symbolique. Le droit de prélever des chevaux de bât et de marche est d'essence régaliennne : c'était à l'origine une prérogative des officiers publics, habilités à recourir à tous les moyens de transport indispensables à l'accomplissement de leurs missions⁸¹. La réquisition périodique du *somarius* ou du *palefridus* donne donc à l'avoué une stature d'agent du pouvoir, à mon avis très appuyée dans le comté de Flandre. Elle entretient aussi un vernis carolingien qui conserve une grande importance dans la région au XI^e siècle (et qu'on retrouve dans l'expression *regalis expeditio* des premiers règlements d'avouerie). Dans les derniers siècles du Moyen Âge, cette charge symbolique s'exprimera même à travers un rituel spécifique attesté en différents endroits : le nouvel abbé arrivant sur ses domaines, ou le nouvel évêque entrant dans sa cité, sera obligé de céder sa propre monture – de robe blanche ou grise – à son avoué. Ainsi l'abbé élu de Kornelimünster doit-il, selon un règlement de 1248, abandonner son cheval blanc au sire de Pamele-Audenarde lorsqu'il entame la tournée des biens de son abbaye *ad partes Flandrie*⁸². Des coutumes similaires sont observées aux XIV^e-XV^e siècles (et sans doute plus tôt, en réalité) lors des entrées solennelles des évêques de Thérouanne et de Tournai⁸³. À

⁷⁸ DiBe 6868 = B. GUERARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, Paris, 1840 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Collection des cartulaires de France, 3), p. 201-202, rectifié par D. HAIGNERÉ, *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de Dom Charles-Joseph Dewitte*, t. 1, Saint-Omer, 1886, p. 17-18, n° 75 (avant 1063).

⁷⁹ DiBe 5118 = C. DUVIVIER, *Actes...*, p. 182-183 (entre 1031 et 1051).

⁸⁰ Acte abbatial inédit de 1055, présenté par Laurent Morelle dans le présent volume.

⁸¹ S. ESDERS, « 'Öffentliche' Abgaben und Leistungen im Übergang von der Spätantike zum Frühmittelalter : Konzeptionen und Befunde », dans *Von der Spätantike zum frühen Mittelalter : Kontinuitäten und Brüche, Konzeptionen und Befunde*, éd. T. KÖLZER et R. SCHIEFFER, Ostfildern, 2009 (Vorträge und Forschungen, 70), p. 189-244, aux p. 191-205.

⁸² DiBe 23899 = L. DEVILLERS, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. 3, Bruxelles, 1874 (Publications de la Commission royale d'histoire. Series I, in-4°), p. 493-494, n° 366. La copie de cet acte dans le cartulaire d'Audenarde (vers 1260) est accompagnée d'une vignette enluminée qui illustre la scène : J.-F. NIEUS, « Les quatre travaux de maître Quentin (...1250-1276...) : cartulaires de Picquigny et d'Audenarde, *Veil rentier* d'Audenarde et *Terrier l'évêque* de Cambrai. Des écrits d'exception pour un clerc seigneurial hors normes ? », dans *Journal des savants*, 2012, p. 69-119, à la p. 85, fig. 8.

⁸³ J. THÉRY, « Les entrées épiscopales à Thérouanne (X^e-XVI^e siècles) », article écrit en 1998 pour un *Album Thérouanne* jamais paru, en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00201577> (consulté le 27 juin 2018) ; P. ROLLAND, *Les origines de la commune de Tournai. Histoire interne de la seigneurie épiscopale tournaisienne*, Bruxelles, 1931, p. 99.

Liège, le lien avec la guerre subsiste, puisque l'évêque donne ce cheval blanc à l'avoué de Hesbaye quand celui-ci part en campagne à la tête des troupes liégeoises⁸⁴.

Conclusion

L'avouerie monastique est-elle une institution militaire ? Non, bien sûr. Sa dimension judiciaire, fondamentale depuis ses origines, est restée prépondérante au moins jusqu'au XI^e siècle. Mais j'espère avoir montré que l'avouerie fut *aussi* une institution militaire, dès l'époque carolingienne vraisemblablement, et jusque dans les derniers siècles du Moyen Âge. Cette autre raison d'être des avoués monastiques a été trop vite évacuée par les historiens, qui l'ont passée sous silence ou ravalée au rang d'activité secondaire liée à la mission de protection des établissements religieux contre les violences seigneuriales. Cette légèreté s'explique aisément : les tâches militaires des avoués ont laissé peu de traces dans la documentation, à l'instar du tout ce qui a trait aux réalités guerrières. Une pesée globale de ces tâches et de leurs implications est hors de portée dans le cadre restreint de la présente étude. Il faudrait ouvrir le cadre spatio-temporel de l'enquête, s'intéresser également à l'avouerie épiscopale et rouvrir le dossier empoussiéré de l'organisation des armées « féodales ». Un constat récurrent se dégage malgré tout des différentes situations rencontrées en Flandre, en Picardie ou en Lotharingie : l'avoué participe aux expéditions militaires de l'empereur, du roi ou du prince (comtes de Flandre et de Vermandois) – figures de l'avouerie supérieure, laquelle apparaît ici sous un nouveau jour – aux frais de son monastère et y conduit souvent un contingent de dépendants monastiques. Certes, à l'époque de nos premiers textes, aux XI^e et XII^e siècles, les restrictions tendent à se multiplier : dans le contexte grégorien ou pré-grégorien, les moines supportent de plus en plus mal de participer à la violence des grands et de subir les ponctions qu'elle implique. D'abolition pure et simple, cependant, il n'est jamais question.

La relative loquacité des règlements d'avouerie flamands du XI^e siècle est d'interprétation délicate. Il y a sans doute lieu d'invoquer les spécificités d'une principauté tenue d'une main de fer, hautement militarisée et féodalisée, plus marquée peut-être que d'autres par l'héritage carolingien. Tous ces règlements ont d'ailleurs été dressés sous le contrôle du comte de Flandre. Toutefois, la multiplication des clauses militaires à partir des années 1040, avec son cortège de restrictions, témoigne à coup sûr d'une réticence croissante des monastères mis à contribution. Ceux-ci ploient-ils sous le poids des prélèvements imposés par les guerres incessantes de Baudouin V et ses successeurs ? Les conceptions réformistes progressent-elles au sein du clergé flamand ? Les deux explications se conjuguent probablement.

⁸⁴ C. GODEFROID, « L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dite avouerie de Hesbaye, du X^e au milieu du XIV^e siècle », dans *Le Moyen Âge*, t. 81, 1975, p. 370-406, à la p. 389, d'après un texte de 1321.